

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 17^{EME} CHAMBRE – PRESSE CIVILE,
21 OCTOBRE 2015, MME X. C/ BXX ET M. Y.**

MOTS CLEFS : autorisation – diffusion – vidéo – consentement – données à caractère personnel – données sensibles – vidéo pornographique – flux transfrontières de données

Avec l'internet, trouver un juste équilibre entre les droits fondamentaux des personnes et la libre circulation des données devient plus que nécessaire. C'est l'objectif poursuivi par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. C'est ainsi que le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI) va être amené à rappeler à leurs obligations légales des responsables de traitements indéliçats.

FAITS : Mme X. avait tourné dans un film pornographique en 1999. Elle se rend compte à partir de 2008 de sa diffusion sur les réseaux sociaux et différents sites internet sans son consentement accompagnée de données sensibles (prénom, âge, nationalité, pratiques sexuelles, lieu de résidence). Elle sollicite donc la suppression des images et des données les accompagnants. Elle fait alors intervenir une société de protection de l'e-réputation et a recours à des constats par voie d'huissier.

PROCEDURE : La demanderesse assigne le 10 décembre 2014 la société BXX et M.Y. devant le TGI de Paris pour la conservation illicite de ses données personnelles et leurs retraits.

PROBLEME DE DROIT : La question est notamment de savoir si, l'identification d'une personne, rendue possible par la diffusion d'images et données sensibles la concernant sur des services de communication au public en ligne, contrevient à la protection des données personnelles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ?

SOLUTION : La collecte par les défendeurs de références relatives à l'origine raciale ou ethnique ainsi qu'à la vie sexuelle est prohibée par l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978. De plus le contrat de « modèle » de Mme X ne faisant en aucun cas référence au traitement automatisé de données ne saurait caractériser ni l'information ni le consentement exigés par les dispositions des articles 6 et 7 de la loi précitée. Enfin, pour les juges du TGI de Paris, le refus des défendeurs de supprimer ces données personnelles s'oppose à l'article 38 de la loi informatique et liberté. Cet article dispose que toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il est également donc caractérisé le délit réprimé par l'article 226-18-1 du Code pénal.

SOURCES :

ANONYME, « Destruction d'images porno sur le fondement de la loi de 1978 », mis en ligne le 5 novembre 2015, consulté le 30 novembre 2015, *Legalis.net*, < http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=4784>



NOTE :

Avec l'internet, l'enjeu est de « retraduire une fonction naturelle, l'oubli, qui fait que la vie est supportable » selon Alex Türk, ancien Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les données publiées sur le Web sont alors au cœur des problématiques actuelles. Le régime de ces données est principalement issu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'article 2 de la même loi dispose que constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable. Il est par la suite précisé les conditions de licéité d'un tel traitement et les obligations à la charge des responsables de traitements. Le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI) du 21 octobre 2015 se prononce ici sur l'application des dispositions impératives issues de la loi de 1978.

L'information et le consentement d'une personne faisant l'objet d'un traitement automatisé de données

En l'espèce, les défendeurs font valoir que la demanderesse avait signé en 2000 un document intitulé « Autorisation du modèle (Décharge de responsabilité) ». Ce document autorisant toute exploitation, notamment commerciale, présente et future, par des moyens connus et inconnus, et ce pour une durée de 99 ans, ne fait nullement référence au traitement automatisé des données. Pour les juges, il ne serait donc valoir consentement. Ce contrat viole donc les dispositions des articles 6 et 7 de la loi de 1978. Ils rappellent également le principe de prohibition de la collecte de données faisant références à l'origine raciale ou ethnique ainsi qu'à la vie sexuelle, ce dont Mme X fut également victime.

Identifiable, par la diffusion de son image associée à certaines données (tel que son prénom et lieu de résidence), la demanderesse a légitimement demandé au responsable de traitement la

suppression de ces données, notamment, en raison de l'atteinte à sa vie privée.

La demande de suppression des données adressée aux responsables de traitements

Par ailleurs, le tribunal revient sur le refus de la suppression par les défendeurs des données, rappelant la légitimité de Mme X à en demander la suppression. En effet au vu de l'illicéité manifeste des données collectées, du défaut d'information et de consentement de la demanderesse, les défendeurs auraient dû remplir leurs obligations légales en tant que responsables de traitement. Toute personne physique ayant le droit de s'opposer au traitement de ses données pour un motif légitime, les défendeurs malgré les demandes réitérées de Mme X violent donc les dispositions de l'article 38 de la loi précitée.

Pour les juges, les responsables de traitements se sont donc rendus coupables du délit prévu et réprimé par l'article 226-18-1 du Code pénal en opérant ce traitement, et ce sans égard aux oppositions légitimes formées par la demanderesse.

Par ce jugement, le TGI de Paris vient rappeler les droits fondamentaux des personnes concernées par un traitement de données.

Enfin, les juges prennent ici en compte la valeur probante du site « archive.org ». D'origine américaine, ce type de site constitue en quelque sorte une grande mémoire d'internet, et ce même concernant les éléments supprimés du web. Ils sont de plus en plus utilisés, comme en l'espèce, et sont reconnus au niveau international et européen, notamment dans une décision de la Chambre de recours technique, Pointsec Mobile Technologies AB c/ Bouygues Telecom, rendue par l'Office européen des Brevets le 21 mai 2014.

Mickaël BAUQUIER

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



JUGEMENT :

TGI de Paris, 17^{ème} ch., 21 octobre 2015, *Mme X. c/ BXX et M. Y.*

Attendu au fond, que la demanderesse se plaint du traitement automatisé de ses données personnelles, [...] estime que ce traitement [...] résulte de la diffusion [...] sur le site internet x.com, de la vidéo la représentant, et la précision de son prénom, sa nationalité, son lieu de résidence et ses pratiques sexuelles, et, d'autre part, des diverses cessions [...] M. Y. manifestant son intention de céder ces données, spécialement aux Etats-Unis, alors qu'elle n'a donné aucun consentement à un tel traitement ;

Attendu, en premier lieu, que les défendeurs ne peuvent utilement contester la diffusion de cette vidéo sur les réseaux sociaux et sur le site internet www. x.com, diffusions dont la réalité résulte du constat d'huissier réalisé à partir du site www.archive.org, [...] que la demanderesse, désignée par son prénom, est parfaitement identifiable sur les images de cette vidéo [...] le traitement automatisé des données de la demanderesse [...] résulte à l'évidence de leur diffusion sur les réseaux sociaux et sur le site internet www.x.com, comme des cessions entre les différentes sociétés de M. Y., [...] faisant état de son intention de revendre ces données [...]

Que c'est également vainement que les défendeurs se prévalent de l'autorisation qui leur aurait été donnée par Mme X., par la signature qu'elle a apposé au bas du document intitulé « *Autorisation du modèle (Décharge de responsabilité)* », portant la date du 19 janvier 2000 ; [...]

Qu'aux termes de ce document, la demanderesse autorisait : « *le(s) producteur(s) ainsi que toute personne en possession de la présente décharge à utiliser les prises de vue [...] et autres supports d'exploitation commerciale [...] pour les diffusions, publications, duplications, exploitations et autres formes commerciales connues et [...] ce pour une*

durée de 99 ans », déchargeait les « *utilisateurs et propriétaires de oeuvres* » de toute responsabilité et renonçait à « *porter plainte ou réclamation* » à leur rencontre ; [...]

Attendu que cette « *autorisation de modèle* » qui ne fait aucune référence au traitement automatisé des données [...] ne saurait caractériser ni l'information ni le consentement de la demanderesse exigés par les [...] articles 6 et 7 de la loi du 6 janvier 1978 ; [...] qu'il sera observé [...] prohibée la collecte des références à l'origine raciale ou ethnique ainsi qu'à la vie sexuelle ;

Attendu, en conséquence, que le non respect des dispositions de la loi précitée est en l'espèce caractérisé faute pour les défendeurs d'avoir informé Mme X. et recueilli son autorisation ;

Qu'il en va de même du refus opposé par les défendeurs d'effacer les données personnelles de la demanderesse, [...] que c'est à juste titre que la demanderesse considère que ce refus [...] caractérise le délit prévu et réprimé par l'article 226-18-1 du Code pénal [...]

Que compte tenu du caractère intrinsèquement illicite du traitement des données de nature raciale et sexuelle, du caractère, à l'évidence, abusif du contrat [...] la tendant à décharger son cocontractant de toute responsabilité pour une durée de 99 ans, de l'identification [...] rendue certaine par la diffusion publique de ses données personnelles et du transfert de ces données, son préjudice, résultant du non respect des dispositions impératives de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 quant au traitement automatisé de ses données personnelles sans son autorisation [...]

Que le préjudice résultant du refus, réitéré, de supprimer ses données personnelles sera [...] réparé par des dommages-intérêts [...]

Qu'il sera, [...] fait droit à sa demande tendant à la destruction, [...] des images et données personnelles de Mme X. ;

